

BULLETIN D'INFORMATION

2000-10
Le 21 décembre 2000

Sujet : Ajustements à la politique fiscale relative aux entreprises

Le présent bulletin d'information a pour objet de rendre publics certains ajustements, pour la plupart d'ordre technique, à la politique fiscale applicable aux entreprises. Il apporte également des modifications à certaines mesures relatives aux taxes à la consommation et indique, parmi les mesures fiscales annoncées dernièrement par le ministère fédéral des Finances, celles qui seront intégrées dans le régime fiscal québécois.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

Bulletin d'information 2000-10

Ajustements à la politique fiscale relative aux entreprises

1.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	1
1.1	Assouplissement des règles relatives aux sociétés associées	1
1.2	Assouplissement des règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate	5
1.3	Assouplissement relatif à l'exercice des fonctions en totalité ou presque dans la Cité du multimédia, le CNNTQ ou les CNE	11
1.4	Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias	13
1.5	Précisions concernant le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium	15
1.6	Changement de nom d'une entité universitaire admissible	17
1.7	Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique	18
1.8	Modifications aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage	19
1.9	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres	20
2.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION	22
2.1	Non-application des règles relatives au mandat et à l'échange aux fins de la détermination du statut d'un inscrit	22
2.2	Calcul de la TVQ à l'égard de la vente d'un véhicule routier usagé effectuée entre des particuliers liés	23
2.3	Modification à la règle relative au lieu de la fourniture d'un service de télécommunication comportant des installations interprovinciales	24

2.4	Précisions au remboursement de la taxe accordé à l'égard du carburant servant à alimenter un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule	25
3.	MESURES D'HARMONISATION	29
3.1	Communiqué du ministère des Finances du Canada du 4 octobre 2000	29
3.2	Communiqué du ministère des Finances du Canada du 20 décembre 2000	30

1. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

1.1 Assouplissement des règles relatives aux sociétés associées

Le 17 novembre 2000, dans le bulletin d'information 2000-9, le ministère des Finances a annoncé que les règles fiscales concernant les sociétés associées seraient modifiées de façon que, pour l'application des incitatifs fiscaux basés sur l'accroissement de la masse salariale et de ceux dont l'admissibilité ou le niveau d'aide dépend du montant de l'actif de la société, deux sociétés contrôlées par un même groupe de personnes qui comprend des entités prescrites¹ (association horizontale) soient réputées ne pas être associées entre elles du seul fait d'une participation financière de la part de ces entités prescrites, prenant la forme d'achat d'actions du capital-actions de ces sociétés.

Le ministère des Finances a aussi annoncé dans ce bulletin d'information qu'il poursuivait son analyse quant à l'opportunité de modifier les règles sur les sociétés associées relativement à certaines situations où une société est associée avec une entité prescrite (association verticale), notamment en raison de l'achat, par cette entité prescrite, d'actions du capital-actions de la société.

Cette analyse étant maintenant complétée, il y a lieu d'annoncer de nouvelles modifications à la législation fiscale de façon qu'une société soit réputée ne pas être associée avec une entité prescrite en certaines situations.

Option d'achat et droit d'obliger le rachat d'actions

De façon sommaire, le contrôle de droit d'une société est celui attribué à une personne ou à un groupe de personnes qui peut exercer plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions du capital-actions de cette société et conférant le droit de vote, c'est-à-dire un nombre d'actions comportant un droit de vote suffisant pour élire le conseil d'administration de cette société.

¹ Ces entités sont la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Société générale de financement du Québec, les sociétés Innovatech créées par des lois de l'Assemblée nationale du Québec, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) et la Banque de développement du Canada.

À cet égard, des présomptions sont établies dans la législation fiscale pour réputer la propriété des actions et ainsi réputer que deux sociétés sont associées entre elles. Ainsi, de façon à établir si des sociétés sont associées entre elles, la législation fiscale prévoit, sous réserve de certaines exceptions, qu'une personne ayant une option d'acquérir des actions d'une société ou le droit d'obliger une société à racheter des actions dont d'autres personnes sont propriétaires est traitée comme si l'option ou le droit avait été exercé.

Or, dans le cas où une entité prescrite détient une telle option ou un tel droit à l'égard des actions du capital-actions d'une société donnée, elle n'est pas réellement en mesure d'exercer le droit de vote attaché à ces actions. En effet, cette option ou ce droit ne permet pas à l'entité prescrite de s'immiscer directement dans la gestion de la société donnée, mais vise plutôt à sauvegarder les intérêts de l'entité prescrite à l'égard de la société donnée.

La législation fiscale sera modifiée afin de reconnaître cette situation particulière. Ainsi, de façon à établir si, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une société et une entité prescrite sont associées entre elles, il ne sera pas tenu compte d'une option d'acquérir des actions de la société, ni d'un droit d'obliger la société à racheter des actions de son capital-actions dont d'autres personnes sont propriétaires, conféré à l'entité prescrite.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société soit réputée ne pas être associée avec une entité prescrite, à un moment quelconque, lorsqu'elle serait par ailleurs réputée associée à cette entité prescrite, à ce moment, et que l'association de la société avec l'entité prescrite résulte soit d'une option d'acquérir des actions de la société, soit d'un droit d'obliger la société à racheter des actions de son capital-actions dont d'autres personnes sont propriétaires, conféré à l'entité prescrite.

Juste valeur marchande des actions

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit également qu'une personne, un groupe de personnes ou une société sera réputé contrôler une autre société si cette personne, ce groupe de personnes ou cette société est propriétaire d'actions du capital-actions de cette autre société dont la juste valeur marchande excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de cette autre société, ou est propriétaire d'actions ordinaires du capital-actions de cette autre société dont la juste valeur marchande excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de cette autre société.

Dans cette situation, le contrôle de la société résulte de l'importance de l'apport monétaire de l'entité prescrite. Ainsi, un parallèle peut être établi entre cette situation et celle mentionnée précédemment relativement aux options d'achat d'actions.

La législation fiscale sera donc modifiée afin de reconnaître également cette situation particulière. Ainsi, de façon à établir si, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une société et une entité prescrite sont associées entre elles, il ne sera pas tenu compte de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont l'entité prescrite est propriétaire.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société soit réputée ne pas être associée avec une entité prescrite, à un moment quelconque, lorsqu'elle serait par ailleurs réputée associée à cette entité prescrite, à ce moment, en raison d'une participation financière dans cette société prenant la forme d'achat d'actions du capital-actions de la société par l'entité prescrite, et que l'association de la société avec l'entité prescrite résulte du fait que l'entité prescrite est propriétaire d'actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société, ou est propriétaire d'actions ordinaires du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de la société.

Champ d'application de ces modifications

Ces modifications s'appliqueront à l'ensemble de la *Loi sur les impôts*.

Non-application de ces modifications

Une société et une entité prescrite continueront d'être associées entre elles lorsque l'entité prescrite a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société.

De plus, pour plus de précision, une société et une entité prescrite continueront d'être associées entre elles dans les situations où l'entité prescrite est propriétaire d'actions du capital-actions de la société lui permettant d'exercer, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions du capital-actions de la société conférant le droit de vote.

Entités prescrites

Pour l'application des modifications législatives annoncées dans le cadre du présent bulletin d'information, les entités prescrites seront celles énumérées dans le bulletin d'information 2000-9 et auxquelles il est fait référence précédemment. De plus, les entités suivantes s'ajouteront à ces entités prescrites :

- Investissement Québec;
- Hydro-Québec CapiTech inc.
- les universités québécoises.

Une filiale entièrement contrôlée d'une telle entité prescrite, ou entièrement contrôlée par plusieurs entités prescrites, sera également une entité prescrite. À cet égard, une filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société, sera considérée comme une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.

Application du bulletin d'information 2000-9

Les nouvelles entités prescrites nommées ci-dessus seront aussi des entités prescrites pour l'application des modifications aux règles sur les sociétés associées annoncées dans le bulletin d'information 2000-9.

Par ailleurs, le champ d'application des modifications aux règles sur les sociétés associées annoncées dans le bulletin d'information 2000-9 sera élargi de façon que, à l'instar de celles annoncées dans le présent bulletin d'information, ces modifications s'appliquent à l'ensemble de la *Loi sur les impôts*, plutôt qu'uniquement à l'égard des incitatifs fiscaux basés sur l'accroissement de la masse salariale et de ceux dont l'admissibilité ou le niveau d'aide dépend du montant de l'actif de la société.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

1.2 Assouplissement des règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate

Certaines dispositions de la législation fiscale prévoient la possibilité pour un contribuable de pouvoir transférer un bien sans incidence fiscale immédiate (gain en capital, récupération d'amortissement, etc.). Une telle transaction est communément appelée « roulement ».

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, des modifications aux règles de roulement ont été annoncées. Essentiellement, ces modifications visaient à mettre fin aux transactions d'évitement de l'impôt provincial qui étaient basées sur l'existence de choix de roulements distincts dans la législation fiscale québécoise et la législation fiscale fédérale.

Ainsi, en raison de ces modifications, lorsqu'un roulement a lieu pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu pour l'application de l'impôt québécois et, en corollaire, si aucun roulement n'a lieu pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible pour l'application de l'impôt québécois.

En ce qui concerne le montant devant être utilisé pour déterminer le produit de l'aliénation pour l'auteur du roulement et le coût d'acquisition pour le bénéficiaire, les règles qui ont été mises en place ont prévu deux situations, soit, d'une part, celle où la législation fédérale ne prévoit aucune discrétion à l'égard du montant devant être ainsi utilisé, auquel cas le montant considéré est le coût fiscal québécois du bien transféré et, d'autre part, celle où la législation fédérale prévoit une telle discrétion, auquel cas le montant considéré est, sous réserve de l'exception décrite ci-après, le montant convenu à cet égard pour l'application de l'impôt fédéral.

Par ailleurs, ces modifications visaient également à maintenir une certaine souplesse à l'égard de la réorganisation des affaires d'un contribuable et, à cette fin, une exception à l'utilisation du montant convenu pour l'application de l'impôt fédéral a été prévue. De façon sommaire, cette exception offre la possibilité, pour les parties à un roulement dont plus de 90 % des affaires sont faites au Québec, de choisir un montant convenu différent de celui choisi pour l'application de la législation fédérale.

Instauration d'une nouvelle exception

Afin d'accroître la souplesse que procure une telle exception et ce, dans le respect de l'objectif poursuivi par les règles mises en place le 25 mars 1997, des modifications seront apportées à la législation de façon à permettre l'application d'une exception similaire à d'autres situations dont le résultat n'entraîne pas, directement ou indirectement, un évitement total ou partiel des impôts provinciaux payables par ailleurs par les parties à un transfert d'actifs par voie de roulement.

De façon plus particulière, en outre de la situation d'exception déjà prévue par la législation fiscale québécoise, les règles relatives à l'utilisation du montant convenu pour l'application de l'impôt fédéral ne s'appliqueront pas, pour l'application de l'impôt québécois, si, pour l'année d'imposition de chaque partie au roulement au cours de laquelle le transfert aura eu lieu, ainsi qu'au cours de chaque année d'imposition de chacune des parties au roulement terminée au cours des 24 mois précédant l'année d'imposition où a lieu le transfert, ou de toute autre tierce partie dont l'une des parties au roulement est la continuité en raison d'une fusion, d'une liquidation ou de toute autre réorganisation, la proportion des affaires faites au Québec par chacune des parties au roulement est la même ou, le cas échéant, comporte une différence qui n'est pas supérieure à un écart admissible.

Ainsi, lorsque les parties à un roulement respecteront cette condition, elles pourront, à l'occasion d'un roulement effectué pour l'application de l'impôt fédéral et prévoyant une discrétion quant au montant devant être considéré à titre de produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et à titre de coût pour le bénéficiaire, convenir d'un montant différent pour l'application de l'impôt québécois.

Toutefois, la différence entre le montant convenu pour l'application de la législation fédérale et celui convenu pour l'application de la législation québécoise devra être justifié par un écart d'attributs fiscaux. Ainsi, de façon plus particulière, cette différence devra être justifiée, en totalité ou presque, par la différence du coût indiqué, pour l'application de chacune de ces législations, des biens faisant l'objet du roulement, ou par tout autre motif jugé raisonnable par le ministre du Revenu.

Proportion des affaires faites au Québec

Lorsqu'une partie à un roulement sera un particulier ou une société, la « proportion des affaires faites au Québec », par ce particulier ou par cette société, signifiera la proportion déterminée, conformément aux règles applicables à cet égard, aux fins du calcul de l'impôt à payer au Québec par un particulier qui exerce une entreprise hors du Québec au Canada ou, selon le cas, par une société qui exploite une entreprise au Québec et ailleurs. Par ailleurs, lorsqu'une partie à un roulement sera une société de personnes, la « proportion des affaires faites au Québec », par cette société de personnes, sera déterminée comme si celle-ci était une société.

Enfin, lorsque l'une des parties au roulement sera la continuité d'une tierce partie en raison d'une fusion, d'une liquidation ou de toute autre réorganisation survenue au cours des 24 mois précédant l'année du transfert, celle-ci devra s'adresser au ministre du Revenu afin d'établir, pour l'application des présentes règles, sa « proportion des affaires faites au Québec », pour chaque année d'imposition se terminant au cours de cette période de 24 mois précédant l'année du transfert.

À cet égard, le ministre du Revenu pourra établir des règles permettant de déterminer la « proportion des affaires faites au Québec » pouvant raisonnablement être attribuable à la partie au roulement concernée. En outre, le ministère du Revenu pourra requérir tout document qu'il juge pertinent, y compris les déclarations de revenus et les avis de cotisation correspondants de d'autres juridictions, des parties continuées.

❑ **Série de transactions**

Par ailleurs, lorsque le roulement s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise qui donne lieu à une série de transactions, le critère relatif à l'historique fiscal des parties au roulement, ainsi que celui relatif à la « proportion des affaires faites au Québec » par chacune de ces parties, devront être établi en fonction de l'historique fiscal et de la « proportion des affaires faites au Québec » de l'auteur initial et du bénéficiaire ultime du transfert.

❑ **Écart admissible**

L'expression « écart admissible » désignera un écart n'excédant pas 10 % ou, sous réserve des règles ci-après décrites et de l'approbation du ministre du Revenu, un écart supérieur à 10 % mais n'excédant pas 25 %.

Lorsque l'écart entre la proportion des affaires faites au Québec par chacune des parties à un roulement sera supérieur à 10 %, sans toutefois excéder 25 %, et que les parties à ce roulement respecteront les conditions suivantes, le ministre du Revenu pourra autoriser que l'exception décrite précédemment s'applique au roulement envisagé par les parties :

- les parties au roulement possèdent toutes deux un historique fiscal minimal de 24 mois et de trois années d'imposition, incluant l'année du roulement. Pour l'application de ce critère, l'historique fiscal de toute tierce partie dont l'une des parties au roulement est la continuité en raison d'une fusion, d'une liquidation ou de toute autre réorganisation, pourra être pris en considération;
- le bien faisant l'objet du roulement ne fera l'objet d'aucune aliénation volontaire au cours de la période de 18 mois suivant le jour où le roulement aura eu lieu, sauf si une telle aliénation volontaire n'entraîne pas, directement ou indirectement, un évitement total ou partiel des impôts provinciaux payables par ailleurs par l'une des parties au roulement;
- sauf avec l'autorisation expresse du ministre du Revenu à l'effet contraire, pour chaque année d'imposition débutant au cours de la période de 18 mois qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle le roulement aura eu lieu, les parties au roulement, ou toute autre tierce partie qui succède à l'une d'elles en raison d'une fusion, d'une liquidation ou de toute autre réorganisation avec l'une des parties au roulement, maintiendront entre elles une différence dans la proportion de leurs affaires faites au Québec, inférieure à un écart admissible.

Historique fiscal insuffisant

Pour plus de précision et sous réserve de la règle relative aux séries de transactions énoncées précédemment, lorsque l'une des parties au roulement ne possèdera pas un historique fiscal minimal de 24 mois et de trois années d'imposition, incluant l'année du roulement, les présentes règles pourront quand même s'appliquer si, pour l'année d'imposition de chaque partie au roulement au cours de laquelle le transfert aura lieu, la proportion des affaires faites au Québec par chacune des parties au roulement est la même ou, le cas échéant, comporte une différence qui n'est pas supérieure à 10 %.

Toutefois, dans une telle situation, le bénéficiaire du transfert sera tenu de respecter la condition décrite précédemment relativement à la non-aliénation, pour une période de 18 mois, des biens ayant fait l'objet du roulement. Les parties au roulement seront également tenues de respecter la condition relative au maintien entre elles, pour chaque année d'imposition débutant au cours de la période de 18 mois qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle le roulement aura eu lieu, d'une différence dans la proportion de leurs affaires faites au Québec inférieure à un écart admissible, cet écart admissible ne pouvant pas, dans une telle situation, être supérieur à 10 %.

Non-respect des exigences

Dans l'éventualité où l'une des parties au roulement, ou toute autre tierce partie qui succède à l'une d'elles en raison d'une fusion ou d'une liquidation ou de toute autre réorganisation avec l'une des parties au roulement, ne respecte pas l'une des conditions décrites dans le présent bulletin d'information, l'exception décrite précédemment sera réputée ne pas s'être appliquée au roulement effectué entre les parties au roulement et le montant convenu pour l'application de la législation fédérale s'appliquera à l'égard de ce roulement, rétroactivement au jour où celui-ci aura eu lieu.

Par ailleurs, dans un tel cas, les parties au roulement, ou toute autre tierce partie qui succède à l'une d'elles en raison d'une fusion ou d'une liquidation ou de toute autre réorganisation avec l'une des parties au roulement, devront produire une déclaration de revenus modifiée au ministère du Revenu pour toute année d'imposition à l'égard de laquelle la modification du montant convenu entraînera un changement dans la détermination des impôts ou des différents attributs fiscaux du contribuable.

Intégrité des impôts provinciaux

Nonobstant le respect de chacune des conditions énoncées précédemment, le ministre du Revenu pourra, en tout temps, dénier l'application de la présente exception à tout transfert d'actifs par voie de roulement s'il estime que l'application de celle-ci est susceptible d'entraîner, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un évitement total ou partiel des impôts provinciaux payables par ailleurs par les parties à ce transfert, ou par toute autre tierce partie.

Extension des délais de prescription

Lorsque, en raison du non-respect de l'une des conditions décrites précédemment, l'une des parties au roulement, ou toute autre tierce partie qui succède à l'une d'elles en raison d'une fusion ou d'une liquidation ou de toute autre réorganisation avec l'une des parties au roulement, aura bénéficié de façon non justifiée de l'application de cette exception pour une année d'imposition, le ministre du Revenu pourra émettre une nouvelle cotisation à l'égard de cette année d'imposition, malgré le délai de prescription afférent à cette année. Cependant, cette nouvelle cotisation ne pourra se rapporter qu'aux conséquences fiscales découlant du non-respect de l'une de ces conditions, et le délai de prescription, relativement à cet élément, ne commencera à courir qu'à compter du jour du dépôt à la poste d'un nouvel avis de cotisation pour cette année, prenant en considération cet élément.

Date d'application

La présente mesure s'appliquera à l'égard des transferts de biens effectués après le 31 octobre 2000.

1.3 Assouplissement relatif à l'exercice des fonctions en totalité ou presque dans la Cité du multimédia, le CNNTQ ou les CNE

☐ Cité du multimédia

La Cité du multimédia, située près du Vieux-port de Montréal, a été créée le 15 juin 1998. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installent dans la Cité du multimédia peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans des immeubles désignés de la ville de Montréal.

L'expression « employé admissible » d'une société admissible désigne un employé à l'égard duquel la société obtient une attestation d'Investissement Québec à l'effet qu'il s'agit d'un employé qui, au moment où un salaire est engagé à son égard, à la fois :

- entreprend, supervise ou supporte directement, dans un immeuble désigné, des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible de la société;
- occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- exerce ses fonctions en totalité ou presque dans un immeuble désigné.

Il est à noter qu'il s'agit de critères dont l'appréciation relève exclusivement d'Investissement Québec. Ainsi, Investissement Québec doit émettre une attestation à l'égard d'un employé d'une société seulement si cet employé doit exercer ses fonctions en totalité ou presque dans un immeuble désigné.

Par ailleurs, un assouplissement a été apporté, dans le cadre du bulletin d'information 99-1 du 30 juin 1999, afin de prévoir qu'un employé par ailleurs admissible qui suit une formation d'appoint à la demande de son employeur, et ce, même à l'extérieur d'un immeuble désigné, soit réputé respecter les critères indiqués précédemment pour cette période de formation, s'il reçoit sa rémunération habituelle durant cette période de formation.

Or, les règles actuelles peuvent être contraignantes pour les sociétés dont certains des employés doivent exercer une partie significative de leurs fonctions à l'extérieur de l'immeuble désigné. C'est le cas, par exemple, lorsque la réalisation d'une partie des activités doit être effectuée dans un centre de recherche doté d'équipements spécialisés ou, le cas échéant, dans un milieu naturel.

En conséquence, les critères actuels seront assouplis dans le but de permettre à Investissement Québec, dans certaines situations, d'émettre une attestation à une société à l'égard d'un employé par ailleurs admissible, même si cet employé exerce une partie significative de ses fonctions à l'extérieur de l'immeuble désigné. Les situations visées par cette mesure d'exception comprendront celles où Investissement Québec considère qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que cette partie des fonctions soit exercée dans un immeuble désigné, dans le cas de la réalisation d'activités dans un centre de recherche doté d'équipements spécialisés ou, le cas échéant, dans un milieu naturel par exemple.

Pour plus de précision, cet assouplissement ne s'appliquera pas à l'égard des employés qui doivent exercer une partie significative de leurs fonctions chez des clients. De la même manière, cet assouplissement ne pourra s'appliquer à l'égard des fonctions exercées par un employé d'une société à l'extérieur d'un immeuble désigné, lorsqu'elles sont exercées dans un autre établissement de la société ou dans un établissement d'une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

Cette modification s'appliquera à compter du 16 juin 1998.

Centre national des nouvelles technologies de Québec et Carrefours de la nouvelle économie

Les mesures relatives au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) et aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE) ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installent dans un local désigné du CNNTQ ou dans un immeuble désigné d'un CNE (ci-après « site désigné »), peuvent bénéficier d'un soutien comparable à celui dont peuvent bénéficier les sociétés implantées dans la Cité du multimédia, soit d'un crédit d'impôt remboursable sur les salaires de leurs employés.

De façon plus particulière, une société qui réalise des activités admissibles dans un site désigné peut bénéficier de crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires admissibles qu'elle engage à l'égard de ses « employés admissibles » lorsqu'elle réalise ses activités dans un local désigné du CNNTQ, ou de ses « employés déterminés » lorsqu'elle réalise ses activités dans un immeuble désigné d'un CNE.

L'expression « employé admissible », ou « employé déterminé » selon le cas, d'une société admissible, désigne un employé à l'égard duquel la société obtient une attestation d'Investissement Québec à l'effet qu'il s'agit d'un employé qui, au moment où un salaire est engagé à son égard, à la fois :

- entreprend, supervise ou supporte directement, dans un site désigné, des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible de la société;
- occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- exerce ses fonctions en totalité ou presque dans un site désigné.

À l'instar de la modification apportée dans le cas de la Cité du multimédia, les critères actuels seront assouplis dans le but de permettre à Investissement Québec, selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas de la Cité du multimédia, d'émettre une attestation à une société à l'égard d'un employé qui pourrait par ailleurs se qualifier à titre d'employé admissible ou d'employé déterminé, même si cet employé exerce une partie significative de ses fonctions à l'extérieur du site désigné.

Cette modification s'appliquera à compter du 10 mars 1999.

1.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a été mis en place à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Un nouveau volet de ce crédit d'impôt a été instauré, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, pour les sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

À ce dernier égard, une société dont les activités consistent à produire des titres multimédias et qui désire se prévaloir du volet applicable aux sociétés spécialisées de ce crédit d'impôt, doit obtenir certains documents d'Investissement Québec.

Par ailleurs, une société spécialisée dans la production de titres multimédias peut bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard des « dépenses de main-d'œuvre admissibles » qu'elle engage pour la réalisation de travaux de production admissibles relativement à de tels titres. Sommairement, les « dépenses de main-d'œuvre admissibles » d'une société spécialisée dans la production de titres multimédias désignent, d'une part, certains traitements ou salaires que la société engage à l'égard de ses employés et, d'autre part, certaines parties de la contrepartie qu'elle verse dans le cadre de contrats confiés à des tiers.

De façon plus particulière, la définition actuelle de « dépense de main-d'œuvre admissible » applicable aux sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias limite cette dépense, lorsqu'il s'agit des employés de la société, aux traitements ou salaires que la société a engagés à l'égard de ses employés dont les fonctions consistent en totalité ou en quasi-totalité à entreprendre, superviser ou supporter directement, dans un établissement désigné de la société, des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles.

À cette fin, un « établissement désigné » désigne un établissement de la société qui est situé au Québec et qui est mentionné dans l'attestation définitive délivrée par Investissement Québec.

Or, l'obligation d'exercer en totalité ou en quasi-totalité des fonctions dans un établissement désigné d'une société n'existe pas dans le cas où des travaux de production admissibles sont confiés à un sous-traitant, peu importe que ce dernier ait ou non un lien de dépendance avec la société spécialisée dans la production de titres multimédias.

Aussi, dans le but de rétablir la neutralité dans le traitement des deux types de « dépenses de main-d'œuvre admissibles », l'obligation prévoyant que les fonctions des employés d'une société spécialisée dans la production de titres multimédias doivent consister, en totalité ou en quasi-totalité, à réaliser des travaux dans un établissement désigné de la société, sera remplacée par une obligation qu'il s'agisse de travaux réalisés par un employé d'un établissement de la société situé au Québec.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société se terminant après le 9 mai 1996.

1.5 Précisions concernant le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été annoncée.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le domaine de la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, ou dans le domaine de la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard des années civiles 2000 à 2003.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une société doit exploiter, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, une entreprise pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité et dont les activités consistent :

- à fabriquer, en tout ou en partie, des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium qui a déjà subi une première transformation et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser; ou
- à fabriquer principalement des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser.

□ **Notion de fabrication**

Or, de façon générale, la notion de fabrication fait référence à la création de quelque chose (faire ou assembler une machine par exemple) ou au façonnage, à partir de quelque chose, d'un objet (la fabrication d'une pièce destinée à être intégrée à une machine par exemple). Toutefois, cette notion peut également être beaucoup plus large et englober également la conception et l'ingénierie relatives à la fabrication proprement dite d'un bien.

Considérant la forte valeur ajoutée par de telles activités, lesquelles font partie intégrante du processus de fabrication d'un bien, les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium seront précisées de façon qu'une société qui exerce des activités de conception et d'ingénierie relativement à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium qui a déjà subi une première transformation ou à la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, puisse bénéficier du crédit d'impôt à cet égard.

Ainsi, une société admissible qui confiera à un tiers la fabrication ou la transformation de tels biens, pour son compte, et qui exercera un contrôle étendu du début à la fin sur le contenu, la conception et les qualités physiques de ces biens, pourra obtenir un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec et ainsi bénéficier du crédit d'impôt.

Toutefois, pour plus de précision, une société qui ne fera qu'offrir des services de conception ou d'ingénierie à des tiers, par opposition au cas d'une société qui exerce de telles activités dans le cadre d'un processus de fabrication, ne pourra obtenir un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec.

Enfin, les employés dont les fonctions sont consacrées à la conception ou à l'ingénierie relatives à la fabrication des produits ou des équipements décrits précédemment pourront se qualifier à titre d'employés admissibles.

☐ **Principales activités de l'entreprise**

Par ailleurs, l'exigence selon laquelle les activités de fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium doivent être les principales activités d'une entreprise afin qu'un certificat d'admissibilité soit délivré à son égard par Investissement Québec sera retirée.

☐ **Date d'application**

Ces précisions s'appliqueront à compter de l'année civile 2000.

1.6 Changement de nom d'une entité universitaire admissible

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS & DE) effectuées par une entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire conclu avec une telle entité.

Depuis quelques années déjà, les activités de l'Hôpital du St-Sacrement ont été intégrées à celles de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, lequel établissement était déjà reconnu à titre de centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit. Le 11 avril 1997, l'Hôpital de l'Enfant-Jésus a changé de nom pour celui de Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHA).

Dans ce contexte, le *Centre hospitalier affilié universitaire de Québec* sera reconnu, à compter du 11 avril 1997, comme étant une entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de travaux de RS & DE effectués après le 10 avril 1997, en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date avec le CHA. Ainsi, dans la mesure où les conditions prévues par la *Loi sur les impôts* le permettent par ailleurs, les contribuables qui ont fait effectuer des travaux de RS & DE par ce centre depuis le 11 avril 1997 et qui n'ont pas obtenu de décision anticipée favorable du MRQ à cet égard, pourront adresser à nouveau une demande de décision anticipée au MRQ de façon à obtenir un crédit d'impôt remboursable de RS & DE relativement à de tels travaux de RS & DE.

1.7 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un nouveau crédit d'impôt remboursable, comportant deux volets, a été mis en place afin d'appuyer davantage les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Le premier volet de ce crédit d'impôt concerne l'information concurrentielle, soit le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, alors que le second volet concerne les services de liaison et de transfert.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 40 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

☐ Reconnaissance d'un nouveau centre de veille concurrentielle admissible

L'Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale (IQDHO), un centre d'expertise en horticulture ornementale, sera reconnu à titre de centre de veille concurrentielle admissible pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour de la publication du présent bulletin d'information, relativement à des produits ou à des services offerts par l'IQDHO après ce jour.

□ **Consultation auprès du MEQ**

Par ailleurs, compte tenu de l'expertise particulière du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) en matière de produits ou de services de liaison et de transfert, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, le ministre du Revenu pourra consulter le MEQ pour savoir si un produit ou un service particulier se qualifie à titre de produit ou de service de liaison et de transfert.

Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis du MEQ lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

1.8 Modifications aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage a été mis en place afin de soutenir les activités de doublage réalisées au Québec et de permettre aux entreprises de ce secteur d'élargir leur marché. Ce crédit d'impôt est accordé aux sociétés admissibles à l'égard des dépenses effectuées dans le cadre du doublage d'une production admissible.

Ainsi, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 1/3 % des dépenses admissibles qu'elle engage pour le doublage d'une production admissible. Ces dépenses visent uniquement des services rendus au Québec et comprennent notamment la prestation des comédiens et la direction de plateau, soit la direction du jeu des comédiens lors de l'enregistrement.

Par ailleurs, pour être admissible, une société doit notamment être sous contrôle québécois. Or, cette condition est fondée sur la politique du cinéma et de la production télévisuelle du Québec et ne correspond pas à la réalité des services techniques, tel le doublage de film, qui n'ont pas d'influence sur les choix créatifs, contrairement au contrôle exercé par la société productrice du film à cet égard. Cette condition pourrait donc être remplacée par un critère qui reflète davantage la réalité de l'industrie du doublage et qui favoriserait l'identité culturelle du Québec.

Dans ce contexte, la condition relative au contrôle québécois d'une société admissible sera remplacée par une nouvelle norme de contenu québécois aux fins de déterminer l'admissibilité d'une production à ce crédit d'impôt.

Société admissible

De façon plus précise, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, une société admissible désigne une société qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible qui consiste à rendre des services de doublage.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées relativement à une production admissible après le 30 septembre 2000.

Production admissible

Par ailleurs, en plus des conditions qui doivent actuellement être respectées pour qu'une production soit admissible à ce crédit d'impôt, au moins 75 % des personnes qui rendent les services relatifs à la prestation des comédiens et à la direction de plateau, soit la direction du jeu des comédiens lors de l'enregistrement, devront être des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ces services auront été rendus.

Cette nouvelle condition d'admissibilité s'appliquera à l'égard des services relatifs à la prestation des comédiens et à la direction de plateau rendus à compter du 1^{er} janvier 2001.

1.9 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

À l'occasion du Discours sur le budget 14 mars 2000, un crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres a été mis en place afin de soutenir davantage les activités d'édition de livres, permettant ainsi aux éditeurs québécois de développer les marchés étrangers pour les productions québécoises, de produire des grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

Ce crédit d'impôt porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. De façon générale, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt lui conférant une aide variant entre 10 % et 20 % du total des frais préparatoires et d'impression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Pour être admissible, un ouvrage doit, notamment, être l'œuvre d'un auteur québécois, et un certain pourcentage des frais préparatoires et d'impression doit être versé à des Québécois.

À cet égard, afin de déterminer si un auteur est québécois et si un pourcentage des montants relatifs à la préparation et à l'impression de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages est versé à des Québécois, une référence est faite au « début des travaux d'édition ». Le début des travaux d'édition signifie, dans le cas d'un ouvrage admissible, le moment où la société admissible a conclu un contrat d'édition avec l'auteur ou l'un des auteurs de l'ouvrage admissible. Dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le début des travaux d'édition signifie le moment où la société admissible a conclu le premier contrat d'édition avec l'un des auteurs de l'un des ouvrages de ce groupe.

Or, dans le cas d'un auteur salarié par exemple, il n'y a pas de contrat spécifique entre l'auteur de l'ouvrage et l'éditeur, ce qui a pour effet de rendre impossible l'application de la notion de début des travaux d'édition.

Par ailleurs, lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé que le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres s'appliquerait l'égard d'un ouvrage admissible, ou à l'égard d'un groupe admissible d'ouvrages, dont les travaux d'édition débuteraient après le 14 mars 2000.

Modification à la notion de début des travaux d'édition

Afin de faciliter l'administration du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, la notion de début des travaux d'édition sera modifiée. Ainsi, aux fins de déterminer le début des travaux d'édition, la référence à la conclusion d'un contrat avec l'auteur de l'ouvrage sera conservée et une nouvelle référence sera faite à la date de la demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que, dans les situations où un contrat est conclu avec l'auteur de l'ouvrage, la date du début des travaux d'édition corresponde à la date de conclusion de ce contrat. Dans les autres cas, la date du début des travaux d'édition correspondra à la date de la demande de décision préalable déposée auprès de la SODEC.

Cette modification s'appliquera à compter du 15 mars 2000.

Modification à la date d'application

Afin de mieux prendre en considération la situation qui prévaut dans l'industrie québécoise de l'édition de livres, une modification sera apportée à la date d'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres de façon que les ouvrages en cours d'édition lors de l'annonce de l'instauration de ce crédit d'impôt soient aussi admissibles.

Ainsi, la date d'application de ce crédit d'impôt sera modifiée de façon qu'il s'applique à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 14 mars 2000 et par ailleurs admissibles.

2. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

2.1 Non-application des règles relatives au mandat et à l'échange aux fins de la détermination du statut d'un inscrit

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à l'égard de certains biens et services acquis par un inscrit qui est une grande entreprise. Pour déterminer s'il est visé ou non par ces restrictions, un inscrit doit établir son statut de petite ou moyenne entreprise (PME) ou de grande entreprise pour chacun de ses exercices.

De façon générale, un inscrit est considéré comme étant une PME tout au long d'un exercice donné, si la valeur des contreparties des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, effectuées au Canada par lui ou par une personne à laquelle il est associé, n'excède pas 10 millions de dollars au cours de leur exercice terminé avant le début de l'exercice donné de l'inscrit.

Or, les règles particulières prévues dans le régime de la TVQ à l'égard du mandat et de l'échange de biens meubles corporels viennent, par le jeu de présomptions, augmenter ou réduire de façon fictive la valeur des contreparties des fournitures taxables effectuées par un inscrit, ce qui peut fausser le calcul visant à établir si le seuil d'application des restrictions à l'obtention d'un RTI est atteint ou non par celui-ci.

Afin de corriger les situations où de telles présomptions risquent d'avoir un impact appréciable sur ce calcul, le régime de la TVQ sera modifié de façon à écarter l'application des règles particulières relatives au mandat et à l'échange de biens meubles corporels, aux fins de la détermination du statut de PME ou de grande entreprise d'un inscrit.

Ainsi, dans un contexte de mandat, la valeur des contreparties des fournitures réellement effectuées par le mandataire et le mandant devra être prise en considération pour la détermination de leur statut. De même, dans un contexte d'échange, la valeur réelle plutôt que la valeur réduite des contreparties des fournitures effectuées par l'inscrit ayant accepté des biens en échange, devra être incluse dans le calcul visant à établir s'il a atteint ou non le seuil d'application des restrictions à l'obtention d'un RTI.

Ces modifications au régime de la TVQ s'appliqueront rétroactivement au 1^{er} août 1995.

2.2 Calcul de la TVQ à l'égard de la vente d'un véhicule routier usagé effectuée entre des particuliers liés

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés relativement aux transactions portant sur les véhicules routiers usagés, le régime de la TVQ comporte une mesure visant à déterminer la valeur marchande minimale de ces véhicules, aux fins du calcul de la taxe à payer à l'égard de leur vente.

Ainsi, pour éviter que les parties à une telle transaction réduisent le montant de TVQ payable en déclarant un prix de vente inférieur au prix réellement payé, il est prévu que ce montant doit généralement être calculé sur le plus élevé du prix de vente convenu entre les parties, ou du prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

La donation d'un véhicule routier usagé effectuée entre des particuliers liés est toutefois soustraite de l'application de cette mesure antiévitement, considérant que dans ce cas il est vraisemblable qu'une transaction à titre gratuit puisse être effectuée.

Or, si la mesure antiévitement ne s'applique pas dans de telles circonstances, il devrait en être de même si le véhicule est vendu entre des particuliers liés pour un prix inférieur à la valeur marchande minimale établie aux termes de cette mesure.

Par conséquent, le régime de la TVQ sera modifié de façon à exclure de l'application de la mesure antiévitement, toute vente de véhicule routier usagé effectuée entre des particuliers liés, que cette vente soit effectuée avec ou sans contrepartie.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de la vente d'un véhicule routier usagé effectuée entre des particuliers liés après la date de publication du présent bulletin d'information.

2.3 Modification à la règle relative au lieu de la fourniture d'un service de télécommunication comportant des installations interprovinciales

Le régime de la TVQ prévoit que les grandes entreprises ne peuvent demander de RTI à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Ces restrictions à l'obtention d'un RTI s'appliquent notamment aux services de télécommunication, dont celui consistant à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne. Ainsi, une grande entreprise qui paie la TVQ à l'égard de la fourniture d'un tel service de télécommunication qui lui est effectuée au Québec, ne peut obtenir un RTI relativement à ce service.

Or, il est apparu que lorsque la règle applicable pour déterminer le lieu de la fourniture d'un service de télécommunication comportant des installations au Québec et dans une autre province, est celle faisant dépendre son assujettissement à la TVQ à l'envoi de la facture à une adresse au Québec, une grande entreprise acquérant un tel service peut contourner l'application de la TVQ, et de ce fait la restriction à l'obtention d'un RTI, en faisant envoyer la facture hors du Québec.

Aussi, afin de corriger cette situation, le régime de la TVQ sera modifié de façon que la fourniture d'un service de télécommunication consistant à mettre à la disposition d'une personne des installations de télécommunication situées au Québec et dans une autre province, soit également réputée effectuée au Québec lorsque la facture n'y est pas envoyée. Toutefois, pour éviter l'éventuelle double taxation d'une telle fourniture, la TVQ n'y sera pas applicable si une taxe de même nature est imposée à l'égard de celle-ci dans une autre province sans possibilité de remboursement.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de la fourniture d'un service de télécommunication comportant des installations interprovinciales effectuée après la date de publication du présent bulletin d'information.

2.4 Précisions au remboursement de la taxe accordé à l'égard du carburant servant à alimenter un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule

Depuis le 1^{er} juillet 1999, le régime de la taxe sur les carburants permet le remboursement de la taxe payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un véhicule automobile, mais uniquement sur la partie de ce carburant requise pour actionner un équipement auxiliaire du véhicule par l'intermédiaire d'une prise de force, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques et qu'il ne serve pas par ailleurs à propulser le véhicule.

Or, à la lumière des demandes de remboursement présentées au ministère du Revenu du Québec à cet égard, il est apparu que cette mesure devait être précisée afin, d'une part, d'éliminer la confusion existant quant à sa portée et ainsi refléter la réalité qu'entendait viser le gouvernement lors de sa mise en place et, d'autre part, de faciliter son application en ce qui a trait à l'établissement de la quantité de carburant servant aux fins non propulsives de l'équipement auxiliaire du véhicule automobile.

Portée de la mesure de remboursement

Pour clarifier la portée de la mesure de remboursement, il convient de lever les difficultés d'interprétation constatées dans le cadre de l'application de celle-ci, lesquelles portent essentiellement sur le sens à donner aux expressions « prise de force » et « équipement auxiliaire ».

En ce qui concerne la première expression, celle-ci doit être comprise dans son sens large. Ainsi, l'expression « prise de force » s'entend de tout système employé pour transférer l'énergie du moteur d'un véhicule automobile vers un équipement non propulsif que comporte ce véhicule.

Pour ce qui est de l'expression « équipement auxiliaire », son qualificatif n'a pas de raison d'être, puisqu'il va sans dire qu'un équipement dont l'importance relative est plus grande que celle du véhicule automobile lui-même est admissible. Toutefois, les équipements visés se limitent à ceux dont la destination ou l'utilisation ne requiert pas que le véhicule dont ils font partie intégrante ou sur lequel ils sont installés soit nécessairement en mouvement.

Ainsi, la mesure de remboursement s'applique aux équipements relatifs à des véhicules tels que les pelles mécaniques, les foreuses, les grues, les bétonnières, les camions-citernes, les camions à ordures et les camions de pompiers, mais ne s'applique pas aux équipements relatifs à des véhicules tels que les bouteurs, les niveleuses, les stabilisatrices de sol, les compacteurs, les décapeuses, les dameuses à neige, les chasse-neige, les souffleuses et les épandeurs de fondants ou d'abrasifs.

Par ailleurs, les pièces ou les accessoires ne servant qu'à la conduite d'un véhicule automobile ou ne visant qu'à assurer le confort de ses occupants, ne sont pas considérés comme des équipements pour l'application de cette mesure.

Établissement de la quantité de carburant servant aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule automobile

À la suite de la mise en place de la mesure de remboursement en juillet 1999, il s'est avéré que l'établissement de la quantité de carburant servant aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule automobile constituait un exercice beaucoup plus complexe que prévu et que, de ce fait, il devenait très difficile d'en contrôler l'application.

Par conséquent, afin de faciliter l'administration de la mesure de remboursement, d'assurer une certaine uniformité dans son application et d'éviter d'éventuels abus à cet égard, la quantité de carburant servant aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule automobile sera établie au moyen de pourcentages prescrits, à l'instar de certains états américains offrant une mesure de remboursement similaire.

Ainsi, dans le cas des véhicules automobiles conçus pour circuler habituellement hors route, les pourcentages prescrits seront les suivants :

- 70 % à l'égard des véhicules, autres que les camions à benne, qui ne comportent que des équipements admissibles (par exemple, pelles mécaniques, foreuses et grues autres que routières);
- 35 % à l'égard des véhicules, autres que les camions à benne, qui comportent à la fois des équipements admissibles et des équipements inadmissibles, pourvu que les équipements admissibles soient utilisés de façon non négligeable (par exemple, chargeuses-pelleteuses et bouteurs ou chargeuses munis d'une rétrocaveuse, d'un marteau piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement admissible semblable).

Quant aux véhicules automobiles conçus pour circuler habituellement sur la route, les pourcentages prescrits qui suivent s'appliqueront :

- 40 % à l'égard des camions de pompage du béton et des foreuses de puits;
- 30 % à l'égard des bétonnières, des grues routières, des camions de pompiers, des camions à ordures et de récupération ainsi que des camions de nettoyage d'égouts et de vidange de fosses septiques;
- 20 % à l'égard des camions-citernes munis d'une pompe, des camions munis d'une soufflerie ou d'une vrille de déchargement et des camions munis d'une nacelle, d'un marteau piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement semblable.

Enfin, en ce qui a trait aux véhicules automobiles conçus pour circuler habituellement sur la route mais ne pouvant être associés à l'une ou l'autre des catégories susmentionnées, aucun remboursement ne sera accordé à leur égard même s'ils comportent des équipements admissibles, considérant la faible proportion de carburant servant aux fins non propulsives de ces équipements.

La mesure de remboursement ne s'appliquera donc pas aux équipements relatifs à des véhicules tels que les camions à benne, les camions de déménagement avec plateforme hydraulique, les camions munis d'un système de réfrigération, les camions de nettoyage de tapis et les dépanneuses.

□ **Extension de la mesure de remboursement au carburant contenu dans un réservoir alimentant à la fois un moteur propulsif et un moteur non propulsif**

Actuellement, le régime de la taxe sur les carburants stipule que l'essence ou le mazout non coloré contenu dans un réservoir alimentant à la fois un moteur propulsif et un moteur non propulsif, n'est généralement pas admissible à un remboursement de la taxe. Cette règle a été prévue en raison de l'absence de moyens pour contrôler dans un tel cas la quantité de carburant attribuable à l'alimentation du moteur non propulsif.

Or, il est maintenant possible d'assouplir cette règle et d'appliquer à une telle situation les mêmes pourcentages prescrits que ceux établis dans le cas d'un véhicule automobile muni d'un seul moteur servant, d'une part, à le propulser et, d'autre part, à actionner un équipement non propulsif.

Par conséquent, la portée de la mesure de remboursement relative au carburant servant à alimenter le moteur d'un véhicule automobile utilisé aux fins non propulsives de l'équipement de ce véhicule, sera étendue pour permettre un remboursement de même proportion à l'égard du carburant contenu dans un réservoir alimentant à la fois le moteur propulsif d'un véhicule automobile et le moteur non propulsif d'un équipement de ce véhicule.

□ **Date d'application**

Ces précisions et ces modifications au régime de la taxe sur les carburants s'appliqueront rétroactivement au 1^{er} juillet 1999.

3. MESURES D'HARMONISATION

3.1 Communiqué du ministère des Finances du Canada du 4 octobre 2000

Le 4 octobre 2000, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué², un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en œuvre, d'une part, certaines mesures annoncées dans le cadre du budget du 28 février 2000 à l'égard de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) et, d'autre part, de nouvelles propositions de modifications au régime de taxation fédéral. Il a également proposé à cette occasion, des modifications à trois règlements relatifs à la TPS et à la TVH.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Mesures retenues

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures législatives fédérales relatives³ :

- aux activités de distribution des exportations;
- au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs;
- au retour d'un immeuble au vendeur;
- à la vente d'immeubles utilisés lors de la réalisation de fournitures taxables;
- aux fournitures par bail, licence ou accord semblable effectuées par des organismes de bienfaisance;

² Communiqué 2000-078 du ministère des Finances du Canada.

³ En ce qui concerne les services d'orthophonie, l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS quant à l'exonération de ces services, a déjà été annoncée dans le Bulletin d'information 2000-6 du ministère des Finances.

- aux fournitures réputées effectuées par les organismes de bienfaisance, les institutions publiques et les organismes de services publics;
- à la formation professionnelle.

Le régime de la TVQ sera également modifié afin d'y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure réglementaire fédérale relative aux représentants d'artistes.

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de toute réglementation fédérale découlant du Communiqué 2000-078, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral.

Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues, soit parce que le régime québécois est satisfaisant à leur égard, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la TVQ ou que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. Il s'agit, d'une part, de la mesure législative concernant la production électronique de déclarations de TPS/TVH et, d'autre part, des mesures réglementaires concernant le remboursement fédéral pour livres et les personnes morales étroitement liées.

3.2 Communiqué du ministère des Finances du Canada du 20 décembre 2000

Le 20 décembre 2000, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué⁴, des changements aux divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile.

⁴ Communiqué 2000-096 du ministère des Finances du Canada.

De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre de ce communiqué. Les nouveaux plafonds et taux, ainsi que leur date d'application, sont, pour l'essentiel, décrits dans le tableau suivant :

	Taux / plafond		Date
	Antérieur	Nouveau	d'application
Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement	27 000 \$*	30 000 \$*	Voitures acquises après 2000
Frais d'intérêt admissibles en déduction	250 \$/mois	300 \$/mois	Voitures acquises après 2000
Frais locatifs admissibles en déduction	700 \$/mois*	800 \$/mois*	Baux conclus après 2000
Allocations exonérées d'impôt versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile :			
– premiers 5 000 km	37 cents/km	41 cents/km	À compter du
– kilomètres additionnels	31 cents/km	35 cents/km	1 ^{er} janvier 2001
Avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, lorsque l'automobile est fournie par son employeur :			
– lorsque l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition	12 cents/km	13 cents/km	À compter du
– dans les autres cas	15 cents/km	16 cents/km	1 ^{er} janvier 2001

* Avant qu'il ne soit tenu compte des taxes de vente applicables.